

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 20 mars 2025 prescrivant les mesures nécessaires à la gestion de la crise sanitaire à Mayotte

NOR : TSSZ2506938A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 541-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-3, L. 1470-5 et R. 4311-5 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-7 et L. 162-14-1 ;

Vu l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte ;

Considérant qu'en raison de la situation créée par le passage du cyclone Chido, les professionnels de santé libéraux, les centres de santé et les prestataires exerçant à Mayotte rencontrent d'importantes difficultés de facturation ; qu'il convient, pour assurer la continuité de leur activité et le fonctionnement du système de soins sur le territoire de Mayotte, de leur garantir un revenu en permettant que leur soit versée une avance de trésorerie lorsque l'essentiel de leurs activités est lié au régime d'assurance maladie de Mayotte ;

Considérant que, compte tenu de la faiblesse de la démographie médicale à Mayotte et de l'augmentation des besoins de prises en charge de la population, consécutive au passage du cyclone Chido, la mobilisation de tous les professionnels de santé est indispensable à l'offre de soins, à la continuité des soins et à la gestion de la crise sanitaire dans le département ; qu'il convient, en conséquence, d'une part, de permettre aux médecins de l'éducation nationale et du service de protection maternelle et infantile de prescrire des produits de santé et, d'autre part, d'assurer la prise en charge par l'assurance maladie des actes des professionnels paramédicaux exerçant à titre libéral lorsque la prescription médicale prévoyant leur intervention est expirée depuis moins de trois mois ainsi que de la réalisation et du renouvellement des pansements par les infirmiers en l'absence de prescription médicale ;

Considérant que le passage du cyclone Chido à Mayotte a entraîné des dégâts considérables sur les infrastructures et les réseaux de communication qui ne permettent plus la réalisation des téléconsultations conformément aux règles, notamment conventionnelles, qui leur sont applicables alors que cette forme de pratique est de nature à renforcer l'offre de soins et à faciliter l'exercice des professionnels de santé présents sur le territoire de Mayotte ; qu'il convient, en conséquence, d'autoriser leur réalisation au moyen de tout outil numérique et leur prise en charge y compris lorsqu'elles sont conduites par téléphone et sans que le professionnel de santé soit tenu par les dispositions et principes conventionnels applicables tels que le nombre maximal d'actes réalisés par téléconsultation, la territorialité ou la connaissance préalable du patient ;

Considérant que de nombreux patients, en raison des destructions occasionnées par le passage du cyclone Chido ou des perturbations du fonctionnement du système de santé qui s'en sont suivies, ont perdu le traitement qui leur avait été prescrit, n'ont pas pu renouveler leurs traitements ou ont vu les dispositifs médicaux qui leur avaient été dispensés détériorés ; qu'il convient, afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé de ces patients, de permettre, à titre exceptionnel, de nouvelles dispensations des produits de santé concernés qui seront prises en charge par l'assurance maladie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les professionnels de santé, les centres de santé et les prestataires exerçant leur activité au 14 décembre 2024 à Mayotte dans le cadre des conventions prévues au 8° de l'article 20-1 et aux articles 20-3, 20-4 et 20-5-6 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 susvisée, dont les revenus d'activité sont financés pour une part majoritaire par le régime d'assurance maladie prévu à l'article 19 de cette même ordonnance, peuvent bénéficier, dès lors qu'ils en font la demande auprès de la caisse de sécurité sociale de Mayotte, d'avances de trésorerie dont le montant est établi sur la base de la moyenne des remboursements mensuels perçus par ces professionnels au cours de l'année précédente.

L'octroi de l'aide est subordonné à la conclusion d'une convention entre, d'une part, la caisse de sécurité sociale de Mayotte et, d'autre part, le professionnel de santé, le centre de santé ou le prestataire relevant de cette caisse, qui

précise le montant mensuel de l'avance, calculé selon la formule suivante : $[M_{\text{moy}} \times 50 \text{ \%}]$, où M_{moy} représente le montant moyen mensuel des remboursements perçus, calculé de la manière suivante : $[\text{Somme des remboursements d'honoraires perçus en 2024}] / 12$.

Lorsque le nombre de mois d'activité en 2024 n'atteint pas douze, le montant des remboursements de l'année est rapporté au nombre de mois d'activité.

Cette avance en trésorerie couvre la période du 14 décembre 2024 au 31 mars 2025 et est remboursée à la caisse de sécurité sociale de Mayotte au plus tard le 31 décembre 2025 selon des modalités fixées par la convention prévue au deuxième alinéa.

Art. 2. – Par dérogation aux conditions de prise en charge prévues par la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale et par les conventions mentionnées à l'article L. 162-14-1 du même code :

1° Les actes relevant des compétences mentionnées aux 20° et 21° de l'article R. 4311-5 du code de la santé publique, réalisés par les professionnels de santé relevant du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique et exerçant à titre libéral à Mayotte, sont pris en charge par l'assurance maladie, y compris, sans prescription médicale préalable ;

2° Les actes réalisés par les professionnels de santé relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique et exerçant à titre libéral à Mayotte, sont pris en charge lorsque la prescription médicale est expirée depuis moins de trois mois au jour de la réalisation de l'acte prescrit.

Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2025.

Art. 3. – I. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1470-5 du code de la santé publique, les professionnels de santé assurant la prise en charge par télésanté de patients situés à Mayotte et ne pouvant recourir à des outils numériques respectant la politique générale de sécurité des systèmes d'information en santé et la réglementation relative à l'hébergement des données de santé, peuvent recourir à tout autre outil numérique.

II. – Par dérogation aux dispositions du 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, les actes de téléconsultation réalisés par téléphone pour les patients situés à Mayotte, sont pris en charge par l'assurance maladie.

III. – Par dérogation aux dispositions des conventions mentionnées à l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, les professionnels de santé assurant la prise en charge par téléconsultation de patients situés à Mayotte ne sont pas tenus de respecter :

1° Les dispositions relatives au parcours de soins coordonné, à l'alternance des soins en présentiel et en téléconsultation, à la territorialité ainsi qu'à la connaissance préalable du patient ;

2° Le seuil maximal d'actes pouvant être réalisés par téléconsultation ;

IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2025.

Art. 4. – Par dérogation à l'article D. 541-2 du code de l'éducation, aux articles L. 2112-1, L. 4112-6 et R. 4127-99 du code de la santé publique, à Mayotte, les médecins de l'éducation nationale et les médecins du service départemental de protection maternelle et infantile peuvent prescrire des produits de santé, qui sont pris en charge par l'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun.

Art. 5. – I. – Par dérogation aux articles R. 5132-14 et R. 5132-22 du code de la santé publique et à l'article R. 165-40 du code de la sécurité sociale, les pharmaciens d'officine exerçant à Mayotte peuvent, sur présentation d'une ordonnance déjà exécutée, renouveler la dispensation d'un traitement perdu par le patient du fait du sinistre.

Les médicaments ainsi délivrés sont pris en charge par l'assurance maladie, dans les conditions du droit commun, sous réserve que ces médicaments soient inscrits sur la liste des spécialités remboursables prévue au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale.

Les produits ou les prestations ainsi délivrés sont pris en charge par l'assurance maladie dans les conditions du droit commun, sous réserve que ces produits et prestations soient inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

II. – Par dérogation aux articles L. 5123-2-1 et R. 5211-74 du code de la santé publique, dans le cadre du renouvellement d'un traitement chronique, lorsque la validité de l'ordonnance est expirée ou dans le cas où le traitement a été perdu du fait du sinistre avant la date prévue de son renouvellement, les pharmaciens d'officine et, le cas échéant, les distributeurs au détail exerçant à Mayotte peuvent renouveler la délivrance des produits de santé inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Le renouvellement du traitement est pris en charge par l'assurance maladie.

Les professionnels effectuant le renouvellement d'un traitement mentionné à l'alinéa précédent en assurent la traçabilité dans le dossier pharmaceutique ou, à défaut, par tout moyen et transmettent l'information au prescripteur dans les meilleurs délais.

III. – Par dérogation aux articles R. 5132-14 et R. 5132-22 du code de la santé publique et aux articles R. 165-1 et R. 165-40 du code de la sécurité sociale, lorsqu'à défaut de prescription médicale, il existe une preuve d'une délivrance précédente d'un traitement d'une pathologie aiguë pour un assuré au cours des six mois précédents dans le registre ou dans les enregistrements informatisés de l'officine, le pharmacien d'officine peut, à Mayotte, dispenser à nouveau les spécialités pharmaceutiques et produits de la liste définie à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Le renouvellement du traitement est pris en charge par l'assurance maladie.

IV. – Par dérogation à l'article R. 165-24 du code de la sécurité sociale, est pris en charge par l'assurance maladie, à Mayotte, sans avis préalable du médecin-conseil, le renouvellement avant l'expiration de leur durée normale d'utilisation, des produits mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale reconnus hors d'usage, irréparables, ou inadaptés à l'état du patient.

V. – Par dérogation à l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale, est prise en charge par l'assurance maladie la dispensation sans prescription médicale par les pharmaciens d'officine à Mayotte des pansements et compresses mentionnés à la section 1 du chapitre III du titre I^{er} de la liste des produits et prestations prévue à l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale. Sont délivrés au patient la catégorie de dispositif, la taille et le conditionnement le plus pertinent au regard de ses besoins et conformément aux recommandations de la commission de la Haute Autorité de santé mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

VI. – Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mars 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

YANNICK NEUDER